



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL
DU
22/03/2026

CONVOCACTION

LE
18/03/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mars à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur MADEC Cédric, maire qui a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions. Le quorum est atteint.

Présent(es) : Mesdames ADRIEN Sophie, ARRIUBERGÉ Murielle, AVRIL Fanny, CORNIER Sarah.

et Messieurs AVRIL Marcel, MADEC Cédric, MAZOYER Gaëtan, PERREX Nicolas, SAINT-MARTIN Brice

Excusé(es) : Madame BECHACQ-PUYO et Monsieur PUYO Patrick

Pouvoir(s) : 0

Secrétaire : Madame ARRIUBERGÉ Murielle

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Installation du conseil municipal
 - ✓ Élection du maire,
 - ✓ Fixation du nombre des adjoints, (Je vous précise que notre commune a droit à 3 sièges d'adjoints au maire).
 - ✓ Élection des adjoints.

- Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 13/03/2026
- Fixation des indemnités de fonction
- Mise en place des commissions communales et intercommunales et désignation des délégués titulaires et suppléants de chaque commission
- Attribution de délégation au Maire par le Conseil Municipal
- Fixation des dépenses imputables au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »
- Droits Individuel à la Formation des élus
- Désignation d'un nouveau conseiller Défense
- Désignation du conseiller communautaire de la CCPN et de son suppléant
- Désignation du délégué auprès des syndicats intercommunaux (TEPA 64) et de son suppléant
- Questions diverses :

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 22/03/2026. Aucune observation.

1. DÉLIBÉRATION N°2026-04 :

ÉLECTION DU MAIRE

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Conformément aux dispositions de l'article L2121 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. La désignation de Madame Murielle ARRIUBERGÉ est proposée pour assurer cette fonction. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au président, Monsieur AVRIL Marcel, conseiller municipal le plus âgé de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Après un appel de candidature, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1er TOUR DE SCRUTIN

➤ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	9
➤ À déduire :	0
<i>(Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître)</i>	
➤ Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	9
➤ Majorité absolue des suffrages exprimés :	5
➤ À obtenu : Monsieur MADEC Cédric	9

Monsieur MADEC Cédric ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire de la commune de HAUT-DE-BOSDARROS et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Voté à l'unanimité.

2. DÉLIBÉRATION N°2026-05 :

CRÉATION DE POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2,

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ; il rappelle cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal et indique que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

DECIDE d'approuver la création de 2 postes d'adjoints au maire.

Voté à l'unanimité.

3. DÉLIBÉRATION N°2026-06 :

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINT ET ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu les articles L2122-1 à L2122-17 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur le Maire, Cédric MADEC, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il rappelle que depuis la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 (qui entre en vigueur pour le renouvellement général de mars 2026), les règles relatives à l'élection des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus ont été étendues aux communes de moins de 1 000 habitants. Cette loi a également étendu aux communes de moins de 1 000 habitants le scrutin secret de liste paritaire pour l'élection des adjoints au maire. Il s'agit d'un scrutin majoritaire.

Il précise que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci. Chaque liste doit impérativement être composée alternativement de candidats de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT). Le non-respect de la parité doit entraîner le refus du maire d'enregistrer la liste. Toute liste d'adjoints non paritaire au sens de l'article L. 2122-7-2 du CGCT est illégale. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Dès lors, si le maire est un homme, le premier adjoint peut également être un homme et inversement.

I. Fixation du nombre d'adjoint

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ce qui représente 3 adjoints maximum pour la commune.

Le Conseil Municipal a fixé à 2 le nombre des adjoints.

Après un appel à candidatures de liste, une seule liste se présente, composée comme suit :

- ✓ M. SAINT-MARTIN Brice
- ✓ Mme. CORNIER Sarah

Il est alors procédé au vote du 1^{er} adjoint.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1er TOUR DE SCRUTIN

➤ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	9
➤ Nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
➤ Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	9
➤ Majorité absolue des suffrages exprimés :	5
➤ À obtenu : La liste de Monsieur SAINT-MARTIN Brice	9

La liste de Monsieur SAINT-MARTIN Brice ayant obtenu la majorité absolue,

- M. SAINT-MARTIN Brice est proclamé 1^{er} adjoint de la commune de HAUT-DE-BOSDARROS et est immédiatement installé dans ses fonctions.
- Mme. CORNIER Sarah est proclamée 2^{ème} adjointe de la commune de HAUT-DE-BOSDARROS et est immédiatement installée dans ses fonctions ;

Voté à l'unanimité.

4. DÉLIBÉRATION N°2026-07 :

CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire expose qu'en application de l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Le maire est président de droit.

Les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Maire propose les commissions suivantes :

COMMISSION VOIRIE ET EMBELLISSEMENT :

- Titulaire : M. AVRIL Marcel
- Suppléants : MM. PERRENX Nicolas et MAZOYER Gaëtan

COMMISSION SCOLAIRE :

- Titulaire : M. SAINT-MARTIN Brice
- Suppléantes : Mmes. ARRIUBERGÉ Murielle et ADRIEN Sophie

COMMISSION AGRICULTURE

- Titulaires : M. AVRIL Marcel et Mme. ADRIEN Sophie
- Suppléante : Mme. CORNIER Sarah

COMMISSION INFORMATION ET COMMUNIACATION

- Titulaire : Mme. AVRIL Fanny
- Suppléants : M. SAINT-MARTIN Brice, Mme. ARRIUBERGÉ Murielle, Mme. CORNIER Sarah et Mme. ADRIEN Sophie

COMMISSION CULTURE ET SPORTS (Associations)

- Titulaires : MM. SAINT-MARTIN Brice et PERRENX Nicolas
- Suppléants : Mmes AVRIL Fanny, ARRIUBERGÉ Murielle et ADRIEN Sophie

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, **APPROUVE** les commissions ci-dessus présentées.

Voté à l'unanimité.

ATTRIBUTION DE DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. I

Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Il précise en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

I. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
11. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
12. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
15. Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation,*
16. Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € [pour les communes de moins de 50 000 habitants] ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 1.000 euros ;

18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 1.000 euros par année civile ;
21. Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
23. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
24. Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
25. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
26. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

II. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées à un seul adjoint ou un seul conseiller.

III. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Voté à l'unanimité.

6. DÉLIBÉRATION N°2026-09 :

**DÉPENSES IMPUTABLES AUX COMPTES
6232 « FÊTES ET CÉRÉMONIES » ET 6234 « RÉCEPTIONS »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1617-19,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57. Considérant l'imprécision du décret établissant la liste des pièces justificatives,

Considérant la nécessité d'avoir une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses afférentes aux comptes 6232 et 6234.

M. le Maire propose que les dépenses suivantes puissent être prises en charge, dans la limite des crédits inscrits au budget, au compte 6232 Fêtes et cérémonies :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple, les décorations, les frais de blanchisserie, prestations et cocktails servis lors des manifestations officielles, inaugurations, commémorations, réunions publiques, cérémonies, vœux ou autres...
- Les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes, plaques et présents offerts à l'occasion de divers évènements comme lors de naissances, mariages, décès, départs, manifestation sportives, culturelles, économiques et réceptions officielles....
- Le règlement de factures de sociétés ou troupes ou tout intervenant et autres frais et droits liés à ces prestations.
- Les frais d'annonce, de publicité et de communication liées aux manifestations.
- Les frais de réceptions, organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies, notamment à l'occasion de rencontres professionnelles pour des frais de restauration ou apéritifs par exemple... relèvent d'une imputation au compte 6234 « Réceptions », dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par le Maire après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'affecter les dépenses telles que décrites ci-dessus aux comptes « 6232- Fêtes et cérémonies » et « 6234 – Frais de réception », dans la limite des crédits inscrits au budget ; Article 2 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Voté à l'unanimité.

7. DÉLIBÉRATION N°2026-10 :

CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Maire expose qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, le conseiller communautaire qui représente la Commune au sein de la Communauté de Communes du Pays de Nay est le Maire avec pour suppléant le premier Adjoint.

- Titulaire : M. MADEC Cédric

- Suppléant : M. SAINT-MARTIN Brice

Voté à l'unanimité.

8. DÉLIBÉRATION N°2026-11 :

CONSEILLER DÉFENSE

Monsieur le Maire expose qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, un nouveau conseiller Défense de la commune doit être nommé :

Madame AVRIL Fanny

Voté à l'unanimité.

9. DÉLIBÉRATION N°2026-12 :

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS
AUPRÈS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

Monsieur le Maire expose qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du TEPA 64, à savoir :

Titulaire : Madame ADRIEN Sophie

Suppléant : M. SAINT-MARTIN Brice

Voté à l'unanimité.

Les délibérations portant sur les indemnités et le DIF des élus sont reportées au prochain conseil.

10. QUESTIONS DIVERSES

1) Communication

M. SAINT-MARTIN se propose de créer une communauté WhatsApp afin d'organiser et de fluidifier les échanges entre les membres de la nouvelle équipe municipale.

Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil pour ce mandat et lève la séance à 21h24.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2026-03 à 2026-12.

Signature du Maire :
M. Cédric MADEC



Signature du secrétaire de séance :
Me ARRIUBERGÉ Murielle

